

Stiffler & Partner
Rechtsanwälte

Dufourstrasse 101
8008 Zürich, Schweiz
Briefadresse: Postfach
8034 Zürich, Schweiz

Telefon: +41 44 388 48 48
Fax: +41 44 388 48 00
info@stplaw.ch
www.stplaw.ch

M. Christian Favre
L' Etude Gillon Perritaz Overney
Favre & Cie, Avocat, spécialiste FSA, droit
du travail Le Flon rue du Port-Franc 17
1003 Lausanne

Datum:
Date:
Date:

11. September 2018

Betreff:
Concerne:
Re:

Recours Nicolas Jérôme

Sie erhalten in der Beilage;
Veuillez trouver ci-joint:
Please find enclosed:

MOTIVATION SOMMAIRE / Décision du 11 septembre 2018

Numéro de dossier: REKOFA 04/17

X	zur Kenntnis pour votre information for your information	zurück en retour returned to you
	mit der Bitte um Rückruf veuillez nous appeler s.v.p. please call	zur Stellungnahme pour avis please comment
	mit der Bitte um Rücksendung à nous retourner s.v.p. please return to us	zur Unterschrift à signer s.v.p. please sign
	mit der Bitte um Weiterleitung prière de transmettre please forward	zur direkten Behandlung à traiter directement please attend to
	gemäss Ihrem/unserem Schreiben selon votre/notre courrier as per your/our letter	gemäss Telefon suite à notre entretien téléphonique as agreed by telephone

Au nom de Mirko Roš

Mit freundlichen Grüßen
Avec nos salutations les meilleures
Yours sincerely

Stiffler & Partner

Katarina Bauer, Assistant

MOTIVATION SOMMAIRE
de la décision de la Commission de recours des avocats spécialistes FSA
du 11 septembre 2018
dans la cause Jérôme Nicolas c. FSA
(dossier : REKOFA 04/17)

Pour une meilleure compréhension de la décision de la Commission de recours FSA du 11 septembre 2018 dans la cause Jérôme Nicolas c. FSA, qui a été notifiée par voie postale ce jour et qui, conformément à l'art. 10 al. 2 du Règlement de la Commission de recours des avocats spécialistes FSA, n'est pas motivée, la Commission de recours FSA souhaite faire part de ses considérations les plus importantes :

1. La Commission de recours partage pleinement le raisonnement de la Commission spécialisée selon lequel, si elle avait su que le recourant n'avait pas traité personnellement tous les cas, ou qu'il ne les avait pas traités de façon prépondérante, il n'aurait pas été accepté au cours. Pour la Commission de recours, il est primordial, si ce n'est décisif, que les candidats au titre d'avocat spécialiste FSA se soient occupés eux-mêmes des cas qu'ils ont soumis pour preuve de leur activité. Il va de soi que cette remarque vaut également pour les quatre nouveaux cas qui devront être soumis par le candidat. La Commission de recours avertit qu'elle se réserve le droit de se montrer plus sévère sur ce point à l'avenir.
2. La Commission de recours relève que, en ce qui concerne le cas n° 64, le recourant a, le 6 avril 2017, envoyé un courrier à Me Bruchez (membre de la Commission spécialisée) dans lequel il fait état de son implication seulement partielle dans le dossier. La Commission spécialisée savait donc, avant le colloque, que le recourant n'avait pas traité le dossier n° 64 de manière indépendante. Elle aurait donc dû exiger du recourant qu'il lui soumettre un autre cas. Par ailleurs, dans la mesure où la Commission spécialisée reproche au recourant de ne pas avoir traité d'autres cas de façon indépendante, il s'agit d'une constatation générale qu'elle avait déjà faite avant le deuxième examen. Elle n'a cependant rien entrepris, de sorte que cet argument ne peut désormais plus être utilisé au détriment du recourant. La Commission de recours conseille par conséquent à la Commission spécialisée d'accorder une grande importance à cet aspect du traitement indépendant des cas déjà au moment de l'admission au cours de spécialisation et d'exiger des preuves à cet égard (journal des prestations, time sheets, etc.).

3. L'objection de la Commission spécialisée selon laquelle une partie des dix cas annoncés n'ont qu'un lien limité avec le droit du travail est également pertinente. Pour la Commission de recours, il est donc particulièrement important de rendre le recourant attentif au fait que les quatre nouveaux cas à fournir devront présenter un lien étroit avec le droit du travail ; de même, comme il n'y a que quatre cas, il faudra qu'ils couvrent chacun un domaine différent du droit du travail. La description des cas doit permettre de répondre avec sûreté à la question de savoir si le recourant démontre une expérience pratique particulièrement importante en droit du travail. Toutefois, dès lors que la Commission spécialisée a admis le recourant au cours sur la base des cas présentés par lui, elle ne peut plus objecter que ces cas n'auraient qu'un lien éloigné avec le droit du travail. La Commission spécialisée aurait dû procéder à un examen plus attentif avant l'admission au cours et, le cas échéant, contester l'admission du candidat.
4. La Commission spécialisée devra examiner les quatre nouveaux cas soumis par le recourant. Elle devra déterminer si les pièces produites à l'appui des différents cas qui seront discutés lors du colloque, sont suffisantes ou s'ils l'amènent à conclure qu'un ou les deux cas ne sont pas appropriés pour le colloque ou ne relèvent pas du droit du travail. Le recourant devra alors décrire un ou deux nouveaux cas et fournir les annexes correspondantes. Si la Commission spécialisée considère que certains cas sont insuffisants, elle devra fixer au recourant un délai raisonnable pour fournir de nouveaux cas. Si un cas est retenu par la Commission spécialisée, elle ne pourra pas, à l'issue du colloque, décrire et qualifier ce cas de « faible » ou de cas ayant un lien limité avec la spécialisation. Par ailleurs, Il faudra à nouveau vérifier lors de l'admission au colloque si, et dans quelle mesure, le candidat a traité les cas de façon indépendante. S'il ne les a pas traités de façon indépendante ou de façon largement prépondérante, les cas devront être rejetés et, le cas échéant, le recourant devra être définitivement exclu du colloque et de l'obtention du titre d'avocat spécialiste FSA.
5. La Commission de recours admet le grief du recourant selon lequel le premier examen, du 13 octobre 2016, ne doit pas être pris en compte dans l'évaluation du deuxième examen.
6. La Commission de recours est également d'avis qu'il est juste, lorsque le colloque doit être répété, de recourir à deux membres de la Commission spécialisée qui n'ont pas été impliqués jusqu'alors. La Commission spécialisée ne comptant actuellement que trois membres, le Conseil de la FSA devra donc nommer deux membres supplémentaires.
7. Pour la suite de la procédure, il est renvoyé à l'art. 15 du Règlement sur les avocats spécialistes FSA.

COMMISSION DE RECOURS DES AVOCATS SPÉCIALISTES FSA

Décision du 11 septembre 2018

Numéro de dossier: REKOFA 04/17

entre

Jérôme Nicolas, avocat,
Etude Python, 6, rue François-Bellot, 1206 Genève

Recourant

représenté par Me Christian Bettex, Etude Rusconi & Associés, 4, rue de la Paix, case postale 7268, 1002 Lausanne

contre

FSA, Fédération suisse des avocats, Marktgasse 4, 3001 Bern

Intimée

concernant

**la décision du comité «Avocats spécialistes du Conseil de la FSA » du 19 mai 2017
refusant à Jérôme Nicolas de lui délivrer le titre d'avocat spécialiste FSA en droit
travail**

(décision par voie de circulation du 11 septembre 2018)

La commission de recours décide:

1. Le recours est partiellement admis.
2. La décision du comité « *Avocats spécialistes du Conseil de la FSA* » du 19 mai 2017 refusant à Jérôme Nicolas de lui délivrer le titre d'avocat spécialiste FSA en droit travail est maintenue.
3. Le recourant est autorisé à repasser le colloque devant la commission spécialisée, étant précisé que :
 - la composition de la commission spécialisée devra être entièrement différente de celle des précédentes tentatives ;
 - le recourant devra soumettre au préalable à la commission spécialisée quatre nouveaux cas terminés depuis moins de trois ans, dont il attestera qu'il les a traités personnellement et qu'il y a consacré plus de 30 heures ;
 - Sur ces quatre cas, le recourant en choisira un et la commission spécialisée un.
4. Arrête les frais à CHF 1'500.— et les met pour moitié (CHF 750.—) à la charge du recourant. Dit qu'après compensation avec l'avance de frais versée par le recourant, le solde, par CHF 750.—, lui sera restitué. Dit également que si le recourant renonce à demander la motivation de la présente décision les frais seront réduits de moitié ; dans ce cas, un montant de CHF 1'125.— lui sera restitué.
5. Dit que le recourant a la possibilité de demander la motivation de la présente décision dans les 10 jours de sa notification.
6. Notification écrite à :
 - recourant (représenté par Me Christian Bettex) (en double, par courrier recommandé, avec avis de réception),
 - Secrétariat de la FSA,

- Me Christian Favre, Président de la commission spécialisée FSA en droit du travail.
- Me Benoît Carron et Me Hans Roth, membres de la commission de recours des avocats spécialistes FSA.

Commission de recours
des avocats spécialistes FSA
Le Président



Mirko Roš